

agent jouisse d'une solde d'Europe proportionnée à son grade, et les quotités à adopter me paraissent tout naturellement devoir être calquées sur celles de la solde du personnel métropolitain, déterminées ainsi qu'il suit par la direction générale de l'enregistrement :

Directeurs	{	1 ^{re} classe	12,000 fr.
		2 ^e —	10,000
		3 ^e —	8,000
Inspecteurs.....	{	1 ^{re} —	6,000
		2 ^e —	5,000
Sous-inspecteurs .	{	1 ^{re} —	4,500
		2 ^e —	4,000
Vérificateurs	{	1 ^{re} —	3,500
		2 ^e —	3,000
Receveurs.....	{	1 ^{re} —	7,000 et au dessus.
		2 ^e —	5,000 à 7,000
		3 ^e —	3,800 à 5,000
		4 ^e —	2,800 à 3,800
		5 ^e —	2,000 à 2,800
		6 ^e —	1,600 à 2,000

Les agents aux colonies étant placés exactement sur le même pied que les agents du service métropolitain doivent pouvoir jouir des mêmes retraites, et celles-ci étant fixées en France d'après les soldes précitées, il est évident que les soldes d'Europe du personnel colonial doivent être égales aux soldes des agents de France.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de prier le Ministre de vouloir bien fixer, ainsi qu'il suit, les soldes d'Europe du personnel de l'enregistrement aux colonies :

Directeurs.....	{	1 ^{re} classe	12,000 fr.
		2 ^e —	10,000
		3 ^e —	8,000
Inspecteurs	{	1 ^{re} —	6,000
		2 ^e —	5,000
Sous-inspecteurs .	{	1 ^{re} —	4,500
		2 ^e —	4,000
Vérificateurs.....*	{	1 ^{re} —	3,500
		1 ^{re} — 7,000 ^f , après deux années de grade,	8,000
Receveurs.....	{	2 ^e — 5,000 — —	6,000
		3 ^e — 3,800 — —	4,400
		4 ^e — 2,800 — —	3,300
		5 ^e — 2,000 — —	2,400
		6 ^e — 1,600 — —	1,800

Cette nouvelle fixation ne doit amener aucune augmentation dans les dépenses du personnel de l'enregistrement aux colonies. En effet, l'ensemble des allocations qui lui sont attribuées est déterminé par les pouvoirs locaux et peut rester le même ; mais sur cet ensemble une partie, fixée comme précédemment, sera consi-